

COUR D'ASSISES  
DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF  
DE BRUXELLES-CAPITALE  
FD30-98.102/02  
6<sup>ème</sup> session de l'année 2019

Arrêt pénal

La Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, séant à Bruxelles,

Vu l'arrêt de la Cour d'appel séant à Bruxelles, chambre des mises en accusation, rendu le 6 décembre 2018, portant mise en accusation et renvoi devant la Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, de :

[REDACTED], alias [REDACTED],  
né le [REDACTED], à Mataba (Rwanda), de nationalité rwandaise,  
domicilié à [REDACTED] mais  
faisant élection de domicile au cabinet de son conseil, M<sup>e</sup> [REDACTED], [REDACTED]  
[REDACTED] à [REDACTED]

Accusé d'avoir,

les faits relevant de la compétence territoriale des juridictions belges par application des articles 6 et 10 – 1<sup>o</sup> bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et 29 §3 al.2 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire,

- soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre des crimes de droit international ;
- soit proposé ou offert de commettre des crimes de droit international ou accepté une pareille proposition ou offre ;
- soit provoqué à commettre des crimes de droit international, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;
- soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, aux crimes de droit international, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :

- a) soit exécuté ces crimes ou coopéré directement à leur exécution ;
- b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ces crimes une aide telle que, sans son assistance, ces crimes n'eussent pu être commis ;
- c) soit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ;
- d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ces crimes ;
- e) soit donné des instructions pour commettre ces crimes ;
- f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ces crimes, sachant qu'ils devaient y servir ;
- g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ces crimes dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ;

- soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de crimes de droit international ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin ;

Au Rwanda, dans la préfecture de Kigali, Gitarama et Ruhengeri, et de connexité ailleurs au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 14 juillet 1994 :

A. commis, en temps de paix ou en temps de guerre, le crime de génocide constitutif de crime de droit international, conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 approuvée par la loi du 26 juin 1951, soit en l'espèce, avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, avoir commis des meurtres sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour, membres du groupe ethnique tutsi ;

B. commis les infractions graves énumérées ci-après, qualifiées crimes de droit international portant atteinte par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les Conventions signées à Genève le 12 août 1949 et approuvées par la loi du 3 septembre 1952 et par les Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977 et approuvés par la loi du 16 avril 1986 ;

I. Commis un homicide intentionnel sur les personnes ci-après mentionnées en l'espèce, notamment:

1) à Kigali à Nvimirambo, rue Mont Ndusu, le 9 avril 1994, sur les personnes de :

- a) [REDACTED]
- b) [REDACTED]
- c) [REDACTED]
- d) [REDACTED]
- e) [REDACTED]
- f) [REDACTED]
- g) [REDACTED]
- h) [REDACTED]
- i) [REDACTED]
- j) [REDACTED]
- k) [REDACTED]

2) dans les préfectures de Gitarama et de Ruhengeri, dans un lieu indéterminé, le 19 juin 1994, sur la personne de :

- a) [REDACTED]

3) dans la préfecture de Ruhengeri, à Mataba, dans la commune de Ndusu, et de connexité dans les communes et localités voisines à une date indéterminée entre le 1er et le 31 mai 1994, sur la personne de :

- a) [REDACTED]

4) dans la préfecture de Ruhengeri, à Mataba, dans la commune de Ndusu, et de connexité dans les communes et localités voisines, à des dates indéterminées entre le 16 avril 1994 et le 14 juillet 1994, sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour ;

II. Tenté de, au sens des articles 51 à 53 du Code pénal, commettre un homicide intentionnel, sur les personnes ci-après mentionnées, la résolution de commettre le crime ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté,

1) à Kigali, à Nyamirambo, rue Mont Ndusu, le 9 avril 1994 sur les personnes de :

- a) [REDACTED]
- b) [REDACTED]
- c) [REDACTED]. »<sup>1</sup>

\* \* \*

Vu l'acte d'accusation dressé en conséquence de cet arrêt par Monsieur le procureur fédéral, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf et revu le vingt-huit octobre deux mille dix-neuf dont il a été donné lecture par Monsieur [REDACTED], magistrat fédéral ;

Vu l'acte de défense dressé par M<sup>cs</sup> [REDACTED] et [REDACTED], conseils de l'accusé dont il a été donné lecture partielle par M<sup>cs</sup> [REDACTED] et [REDACTED], avocats respectivement au barreau de Gand et de Liège ;

Vu la déclaration des parties civiles dressée par M<sup>cs</sup> [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] et dont il a été donné lecture par M<sup>cs</sup> [REDACTED] et [REDACTED], avocats au barreau de Bruxelles ;

Où les témoins repris dans l'arrêt de l'audience préliminaire du 9 octobre 2019 et celui entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ;

Où l'accusé [REDACTED] alias [REDACTED] en ses observations contre les dépositions des témoins ;

Où les parties civiles :

- [REDACTED] née à [REDACTED], le [REDACTED], domiciliée à [REDACTED]
- [REDACTED], domiciliée [REDACTED] ;
- [REDACTED], domiciliée [REDACTED], [REDACTED] ;
- [REDACTED] domicilié [REDACTED] ;
- [REDACTED], domiciliée [REDACTED] ;
- [REDACTED] domicilié [REDACTED] ;

représentées par M<sup>cs</sup> [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], avocats au barreau de Bruxelles ;

- [REDACTED], née à [REDACTED] (Rwanda (Rép)) en [REDACTED] domiciliée à [REDACTED] ;

<sup>1</sup> Arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles du 6 décembre 2018.

- [REDACTED], né à [REDACTED] (Rwanda (Rép)) le [REDACTED]  
domicilié à [REDACTED] ;  
- [REDACTED], née le [REDACTED] de nationalité rwandaise,  
domiciliée [REDACTED] et faisant élection de domicile au cabinet de Me [REDACTED]  
[REDACTED] ;  
- [REDACTED], né le [REDACTED], à [REDACTED], de  
nationalité rwandaise, domicilié [REDACTED] et faisant élection de domicile au cabinet de  
Me [REDACTED] sis [REDACTED] ;  
- [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité rwandaise,  
actuellement domiciliée [REDACTED], et faisant élection de domicile au cabinet de Me [REDACTED]  
[REDACTED] ;  
- [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité rwandaise,  
actuellement domicilié [REDACTED] et faisant élection de domicile au cabinet de Me [REDACTED]  
[REDACTED] ;  
- [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité rwandaise,  
domicilié [REDACTED], et faisant élection de domicile au cabinet de Me [REDACTED]  
[REDACTED] ;  
- [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], de nationalité  
rwandaise, domicilié [REDACTED], et faisant élection de domicile au cabinet de Me [REDACTED]  
[REDACTED] ;

représentées par M<sup>es</sup> [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]  
avocates au barreau de Bruxelles ;

- [REDACTED], né au Rwanda le [REDACTED], de nationalité rwandaise,  
domicilié [REDACTED] ;  
- [REDACTED], de nationalité belge, né au Rwanda le [REDACTED] domicilié à  
[REDACTED] ;  
- [REDACTED], née au Rwanda le [REDACTED], de nationalité  
rwandaise, domiciliée [REDACTED] ;  
- [REDACTED] né au Rwanda le [REDACTED], de nationalité rwandaise,  
domicilié [REDACTED] ;  
- [REDACTED], né au Rwanda en [REDACTED], domicilié [REDACTED]  
[REDACTED] ;  
- [REDACTED], né au Rwanda le [REDACTED] domicilié [REDACTED]  
[REDACTED] ;  
- [REDACTED] née au Rwanda le [REDACTED], domicilié [REDACTED]  
[REDACTED] ;  
- [REDACTED], né au Rwanda le [REDACTED] domicilié [REDACTED]  
[REDACTED] ;

représentées par M<sup>cs</sup> [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], avocats au barreau de  
Bruxelles ;

en leurs moyens à l'appui de l'accusation.

Oùï en ses moyens à l'appui de l'accusation, Monsieur le procureur fédéral, par l'organe de  
Monsieur [REDACTED], magistrat fédéral ;

Où l'accusé [REDACTED] alias [REDACTED], dans ses moyens de défense tant par lui-même que par l'organe de ses conseils, M<sup>es</sup> [REDACTED] et [REDACTED], avocats respectivement au barreau de Gand et de Liège ;

L'accusé F [REDACTED] N [REDACTED] alias [REDACTED] a eu la parole en dernier lieu.

En vertu de l'arrêt prononcé le 19 décembre 2019 sur la culpabilité résultant de la décision du jury et pour les motifs y exposés,

L'accusé [REDACTED] alias [REDACTED] a été déclaré coupable du chef d'avoir,

A.

◦ Au Rwanda, dans les préfectures de Kigali, Gitarama et Ruhengeri, et de connexité ailleurs au Rwanda,

entre le 6 avril 1994 et le 14 juillet 1994,

commis, en temps de paix ou en temps de guerre, le crime de génocide,

soit avoir, dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, commis l'un des actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;

en l'espèce, des meurtres sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour, membres du groupe ethnique tutsi ;

pour avoir :

-soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre l'infraction reprise ci-dessus ;  
-soit proposé ou offert de commettre cette infraction, ou accepté une pareille proposition ou offre ;  
-soit provoqué à commettre cette infraction, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;  
-soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à cette infraction, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :

- a) soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution ;
- b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eut pu être commis ;
- c) soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ;

- d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime ;
- e) soit donné des instructions pour commettre ce crime ;
- f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir ;
- g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ;

-soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de cette infraction ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin.

B.

• Au Rwanda, à Kigali, à Nyamirambo, rue Mont Ndusu,

le 9 avril 1994,

commis des crimes de guerre, portant atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949,

soit des homicides intentionnels sur les personnes de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ;

pour avoir :

-soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre l'infraction reprise ci-dessus ;  
 -soit proposé ou offert de commettre cette infraction, ou accepté une pareille proposition ou offre ;  
 -soit provoqué à commettre cette infraction, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;  
 -soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à cette infraction, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :

- a) soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution ;
- b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eut pu être commis ;
- c) soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ;
- d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime ;
- e) soit donné des instructions pour commettre ce crime ;
- f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir ;

- g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ;

-soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de cette infraction ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin.

• Au Rwanda, dans les préfectures de Gitarama et de Ruhengeri, dans un lieu indéterminé, le 19 juin 1994,

commis un crime de guerre, portant atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949,

soit un homicide intentionnel sur la personne de [REDACTED],

pour avoir :

-soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre l'infraction reprise ci-dessus ;  
-soit proposé ou offert de commettre cette infraction, ou accepté une pareille proposition ou offre ;  
-soit provoqué à commettre cette infraction, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;  
-soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à cette infraction, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :

- a) soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution ;
- b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eut pu être commis ;
- c) soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ;
- d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime ;
- e) soit donné des instructions pour commettre ce crime ;
- f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir ;
- g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ;

-soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de cette infraction ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin.

• Au Rwanda, dans la préfecture de Ruhengeri, dans la commune de Ndusu, à Mataba,  
à une date indéterminée entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mai 1994,  
commis un crime de guerre, portant atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes  
et des biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949,  
soit un homicide intentionnel sur la personne de [REDACTED],  
pour avoir :

-soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre l'infraction reprise ci-dessus ;  
-soit proposé ou offert de commettre cette infraction, ou accepté une pareille proposition ou  
offre ;  
-soit provoqué à commettre cette infraction, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;  
-soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à cette infraction, même si la  
participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :

- a) soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution ;
- b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans  
son assistance, ce crime n'eut pu être commis ;
- c) soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou  
artifices coupables, directement provoqué à ce crime ;
- d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits,  
des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués  
ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à  
commettre ce crime ;
- e) soit donné des instructions pour commettre ce crime ;
- f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime,  
sachant qu'ils devaient y servir ;
- g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de  
ce crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont  
consommés ;

-soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance  
d'ordres donnés en vue de l'exécution de cette infraction ou de faits qui en commencent  
l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin.

• Au Rwanda, dans la préfecture de Ruhengeri, dans la commune de Ndusu, à Mataba,  
à des dates indéterminées entre le 16 avril 1994 et le 14 juillet 1994,  
commis un crime de guerre, portant atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes  
et des biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949,  
soit un homicide intentionnel sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour,



pour avoir :

-soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre l'infraction reprise ci-dessus ;  
-soit proposé ou offert de commettre cette infraction, ou accepté une pareille proposition ou offre ;  
-soit provoqué à commettre cette infraction, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;  
-soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à cette infraction, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :

- a) soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution ;
- b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eut pu être commis ;
- c) soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ;
- d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime ;
- e) soit donné des instructions pour commettre ce crime ;
- f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir ;
- g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ;

-soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de cette infraction ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin.

- Au Rwanda, à Kigali, à Nyamirambo, rue Mont Ndusu,

le 9 avril 1994,

commis des crimes de guerre, portant atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949,

soit des tentatives d'homicides intentionnels sur les personnes de [REDACTED],  
[REDACTED] et [REDACTED].

pour avoir :

-soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre l'infraction reprise ci-dessus ;  
-soit proposé ou offert de commettre cette infraction, ou accepté une pareille proposition ou offre ;  
-soit provoqué à commettre cette infraction, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;  
-soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, à cette infraction, même si la participation n'a pas été suivie d'effet, à savoir :

- a) soit exécuté ce crime ou coopéré directement à son exécution ;
- b) soit, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution de ce crime une aide telle que, sans son assistance, ce crime n'eut pu être commis ;
- c) soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ;
- d) soit, par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, par des écrits, des imprimés, des images ou des emblèmes quelconques, qui ont été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, provoqué directement à commettre ce crime ;
- e) soit donné des instructions pour commettre ce crime ;
- f) soit procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi à ce crime, sachant qu'ils devaient y servir ;
- g) soit, hors le cas prévu au point b ci-dessus, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de ce crime dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés ;

-soit omis d'agir dans les limites de ses possibilités d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution de cette infraction ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin ;

la résolution de commettre ces crimes ayant été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ces crimes, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé.

\* \* \*

Où le ministère public dans son réquisitoire pour l'application de la loi ;

Où l'accusé [REDACTED] alias [REDACTED] et ses conseils M<sup>es</sup> [REDACTED] et [REDACTED], avocats respectivement aux barreaux de Gand et de Liège, en leurs observations à cet égard ;

L'accusé [REDACTED] alias [REDACTED] a eu la parole en dernier lieu.

Les faits commis par l'accusé [REDACTED], alias [REDACTED], et mentionnés ci-dessus sub. litt. A et B sont qualifiés crimes par la loi étant punis de peines criminelles par les articles 51, 52, 66, 67, 136bis, 136quater, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 136quinquies, 136septies, 136octies, 392, 393 et 394 du Code pénal.

L'accusé [REDACTED], alias [REDACTED], est reconnu coupable de plusieurs crimes.

En cas de concours de plusieurs crimes, la peine la plus forte est seule prononcée.

Sur proposition du président, il est décidé, à la majorité absolue, de la formulation des motifs ayant conduit à la détermination de la peine infligée.

[REDACTED] bénéficie de circonstances atténuantes en raison de son âge.

La peine qui sera précisée ci-après prend en considération les éléments suivants :

- Les faits infractionnels commis par ██████████ portent une atteinte irrémédiable à l'humanité toute entière, en ce qu'ils constituent des atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine.
- Ils ont porté une atteinte intolérable à la valeur essentielle que constitue le respect de toute vie humaine, et ont menacé la paix, la sécurité et le bien-être du monde.
- Ils révèlent dans son chef une volonté d'extermination de l'autre et une volonté de division comme outil de pouvoir.
- ██████████ a contribué à faire du génocide des Tutsis un génocide de proximité, notamment en dénonçant ses voisins à Kigali et en incitant à la délation à Mataba et à Gitarama.
- Les actes de ██████████ ont touché un nombre important de victimes, identifiées et non identifiées, et ont eu, et auront encore, des répercussions considérables sur les parties civiles et sur toutes les familles de ces victimes.
- Ils ont en outre contribué à priver la population tutsie de tout espoir.
- ██████████ s'est révélé sans pitié et extrêmement organisé, allant jusqu'à mettre en place une milice, qui joua un rôle déterminant dans les massacres commis dans tout un secteur.
- Convaincu de son impunité et du bien-fondé de ses actes, il n'a pas hésité à s'en vanter et à présenter une de ses victimes comme un trophée.
- Par son autorité morale, ██████████ a, en outre, entraîné dans son projet génocidaire des gens ordinaires, qui ont répondu à l'appel des autorités, dont il faisait partie, et a contribué à la banalisation du crime.
- ██████████ n'a fait preuve d'aucune remise en question. De surcroît, à l'occasion du présent procès, il a continué à véhiculer l'idéologie génocidaire qui est la sienne.
- Sa persistance dans sa révision de l'Histoire révèle dans son chef une dangerosité actuelle et spécifique.

Vu les articles :

- 1, 7, 8, 9, 18, 19, 31, 51, 52, 62, 63, 66, 67, 79, 80, 136bis, 136quater, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 136quinquies, 136septies, 136octies, 392, 393 et 394 du Code pénal ;
- 226, 227, 341, 343, 344, 345, 346 et 353 du Code d'instruction criminelle ;
- 11, 12, 13, 19, 21, 31 à 38, 41, 48, 68 §1<sup>er</sup> de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire modifiée par la loi du 24 mars 1980 ;
- 28 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres, modifiée par les lois des 24 décembre 1993 et 22 avril 2003 et par l'A.R. du 31 octobre 2005 ;
- l'A.R. du 18 décembre 1986 modifié par l'AR du 19 décembre 2003 ;

LA COUR,

Après en avoir délibéré avec le jury conformément aux dispositions de l'article 343 du code d'instruction criminelle,

Condamne [REDACTED] alias [REDACTED]  
du chef des faits dont il a été déclaré coupable par le jury, à:

**VINGT-CINQ ANS DE RECLUSION**

**L'acquitte du chef des faits dont il n'a pas été déclaré coupable par le jury.**

Le déclare interdit à perpétuité des droits énumérés en l'article 31, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal.

Le déclare destitué des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il serait revêtu.

Le condamne aux frais du procès envers la partie publique, taxés jusqu'ores à la somme de DEUX CENT-SEPTANTE-MILLE-NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUATRE-VINGT-DEUX-CENTS (270.985,82 EUROS).

Le condamne à l'obligation de verser une somme de VINGT-CINQ EUROS à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Dit que par application de la loi sur les décimes additionnels, la somme de vingt-cinq euros sera portée à deux cent euros (200,00 euros).

Le condamne en outre au paiement d'une indemnité de CINQUANTE QUATRE EUROS ET SEPTANTE-HUIT CENTS (54,78 €) en vertu de l'arrêté royal du 13 novembre 2012 modifiant le Règlement général sur les frais de justice en matière répressive, établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 concernant les frais administratifs relatifs aux affaires pénales.

Le condamne à l'obligation de verser la somme de VINGT EUROS (20,00 Euros) à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Dit que le présent arrêt sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le crime a été commis, et dans la ville de Bruxelles où l'arrêt a été rendu.

Prononcé en audience publique de la cour d'assises de Bruxelles, le vingt décembre deux mille dix-neuf, où étaient présents et siégeaient:

M<sup>me</sup> [REDACTED] Conseiller à la Cour d'appel séant à Bruxelles,  
Président,  
M<sup>me</sup> [REDACTED] Juge au Tribunal de première instance francophone de  
Bruxelles,  
M. [REDACTED] Juge au Tribunal de première instance francophone de  
Bruxelles,  
Assesseurs,  
M. [REDACTED] Magistrat fédéral,  
et,  
M<sup>me</sup> [REDACTED] Greffier au Tribunal de première instance francophone de  
Bruxelles,

M. D. G [REDACTED], Mme S. J [REDACTED], Mme K. A [REDACTED], Mme H. A [REDACTED], Mme Y. A [REDACTED], Mme A.  
V [REDACTED], M. F. R [REDACTED], Mme N. M [REDACTED], M. M. A [REDACTED], M. O. D [REDACTED], M. M.  
D [REDACTED] et M. S. H [REDACTED], jurés.



